

GE_GERICHTE ACOM/108/2008 vom 21. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_108_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/108/2008 du 21 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/108/2008 del 21 novembre 2008

Regeste

Résumé: bibliothèques universitaires ; prêt ; sanctions

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 12 mars 2008 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'Université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 88 du règlement de l'Université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

Le règlement des bibliothèques Uni-Mail qui s'applique entre autre aux bibliothèques de la faculté SES et de l'ETI (art. 1) stipule dans son article 4.2 qu'il est interdit de faire des annotations dans les livres.

La lectrice ou le lecteur est personnellement responsable des ouvrages inscrits sous son nom (art. 5.2).

En cas de détérioration de matériel, la direction des bibliothèques peut décider des sanctions suivantes, selon la gravité des faits : - suspension du droit de prêt ; - exclusion pour une durée limitée ou définitive ; - remboursement du matériel et des frais occasionnés, et si nécessaire mise aux poursuites ; - plainte pénale.

- 7/11 - A/1127/2007

E. 3

a. A l'instar des dispositions de droit privé en matière de contrat de prêt, il va de soi que l'emprunteur ne peut user de la chose que conformément à sa nature ou sa destination (cf. art. 306 al. 3 du Code des obligations - CO - RS 220).

S'agissant d'un prêt de livres ou de documents, l'emprunteur est ainsi autorisé à les consulter, cas échéant à en tirer copie pour son usage personnel, à l'exclusion de tout autres actes de disposition qui n'appartiennent qu'au propriétaire de la chose prêtée.

b. En apposant sur divers ouvrages des annotations de sa main, ainsi qu'elle l'a reconnu lors de son audition sur opposition, la recourante ne s'est donc pas conformée aux usages et aux prescriptions qui régissent les prêts consentis par les bibliothèques de l'ETI et de la faculté SES. Il en découle que le principe d'une sanction à son encontre ne saurait être remis en cause.

c. En suspendant de prêt l'intéressée pour une durée d'une année, les autorités concernées se sont en conséquence bornées à appliquer la sanction minimale prévue en semblable circonstance, laquelle respecte le principe de proportionnalité, et n'empêchait pas la recourante de poursuivre son cursus universitaire, puisque l'accès aux deux bibliothèques en cause lui était toujours possible.

Cette sanction doit dès lors être confirmée.

E. 4

L'ETI et la faculté SES entendent également obtenir de la part de l'intéressée le remboursement de six ouvrages rendus inutilisables tant ils sont détériorés, pour un montant de CHF 249,30, auquel s'ajoutent CHF 180.- de frais administratifs, en retenant la très grande vraisemblance que Mme A_____ soit à l'origine des déprédations constatées, se fondant pour cela sur l'historique des emprunts des livres en question ainsi que des personnes ayant bénéficié du prêt de ces ouvrages.

a. Lorsque l'administration agit comme le ferait n'importe quel particulier, sans égard à sa puissance publique, ou lorsqu'elle s'inspire des règles applicables en droit privé, il y a lieu d'admettre que la convention passée est de droit privé dès l'instant où le rapport juridique n'est pas régi par le droit public (B. KNAPP, Précis de droit administratif, 1991, p. 72 ; P. MOOR, droit administratif II, 2002, p. 411).

b. En matière d'appréciation de la preuve, l'obligation de l'apport de cette dernière se trouve satisfaite lorsque, en dépit de l'absence d'une preuve formelle, une très grande vraisemblance peut tenir lieu de preuve ou qu'un faisceau d'indices permet d'en suppléer l'absence.

- 8/11 - A/1127/2007

Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a pas d'arbitraire à forger sa conviction sur la base d'indices convergents alors même que chacun d'entre eux pourrait paraître insuffisant s'ils étaient pris isolément.

L'appréciation des preuves devant être examinée dans son ensemble, il n'y a de même pas d'arbitraire du seul fait que les arguments corroboratifs sont fragiles si la solution retenue peut être déduite de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices de nature à emporter la conviction (ATF 6 B_230/2008 du 13 mai 2008 ; ATF 1 P.711/2005 du 8 décembre 2005 ; ATF 4 P.118/2005 du 6 septembre 2005).

c. En matière d'arbitraire, le recourant ne saurait se limiter à opposer son opinion à celle de l'autorité intimée, mais il doit démontrer par une argumentation précise que cette décision se fonde sur une application de la loi ou sur une appréciation des preuves manifestement insoutenables (ATF 2P.11/2004 du 13 juillet 2004).

Une décision n'est pas contre pas arbitraire lorsqu'elle viole gravement une règle ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité.

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 6 B_230/2008 du 13 mai 2008).

d. L'examen et l'historique des livres empruntés (2005-2007) fait apparaître la situation suivante pour chacun des six ouvrages mentionnés dans le tableau des douze ouvrages établi par les bibliothèques concernées pour lesquels le remboursement est exigé de Mme A_____ :

- livre 1 : six prêts, dont deux fois par Mme A_____
- livre 2 : douze prêts, dont une fois par Mme A_____
- livre 3 : quatre prêts, dont une fois par Mme A_____
- livre 5 : deux prêts, dont une fois par Mme A_____
- livre 11 : onze prêts, dont trois fois par Mme A_____
- livre 12 : dix prêts, dont trois fois par Mme A_____

Hormis Mme A_____, chaque emprunteur n'est répertorié que pour un seul ouvrage, à l'exception de deux d'entre eux, ayant emprunté deux ouvrages (1 et 2) et trois d'entre eux inscrits comme ayant emprunté deux fois le même ouvrage (2).

- 9/11 - A/1127/2007

Mme A_____ a, pour sa part, sollicité onze prêts pour les six ouvrages, comme vu ci-dessus. Il en résulte, sur la base du dossier en main de la CRUNI, que l'appréciation faite par les intimées ne saurait dans tous les cas être qualifiée d'insoutenable au point de tomber dans l'arbitraire. Or, le pouvoir de cognition de la CRUNI, laquelle apprécie tous les allégués pertinents qu'une partie a soumis en temps utile (art. 32 RIOR), est limité à la violation du droit ou à la constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation étant assimilés à la violation du droit (art. 88 RU).

En réclamant à Mme A_____ le remboursement du dommage causé (cf. 41 et ss CO), consistant dans le remplacement des ouvrages détériorés, les autorités universitaires ont considéré, sur la base des enquêtes entreprises, qu'une très grande vraisemblance conduisait à tenir Mme A_____ pour responsable des détériorations constatées dans les ouvrages en question.

Partant, la CRUNI confirmera également la décision querellée s'agissant du prix correspondant à l'acquisition des six ouvrages dont le remplacement s'avère nécessaire.

E. 5

La recourante se voit en outre contrainte d'acquitter des frais administratifs de CHF 180.-, soit CHF 30.- par volume.

La bibliothécaire responsable de l'ETI a mentionné que le montant réclamé découle du règlement de prêt des bibliothèques universitaires.

Le règlement des bibliothèques d'Uni-Mail (art. 7.1) ainsi que le règlement de prêt pour les bibliothèques scientifiques et universitaires genevoises (art. 6.3) disposent qu'en cas de détérioration de matériels ou de documents, le remboursement peut être exigé ainsi que les frais administratifs qui en découlent.

Dans ces conditions, le caractère forfaitaire autant que la quotité des frais réclamés sont pour le moins douteux et apparaissent difficilement soutenables au regard des circonstances, le prix de quatre ouvrages sur les six susmentionnés étant inférieur au

montant des frais qui seraient ainsi générés par leur remplacement.

Il s'ensuit qu'en l'absence de justification précise à cet égard, le recours sera admis sur ce point.

E. 6

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

- 10/11 - A/1127/2007 PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 27 mars 2008 par Madame A_____ contre la décision sur opposition rendue le 12 mars 2008 par la bibliothécaire responsable de l'ETI et la directrice de la bibliothèque de la faculté SES ; au fond : l'admet partiellement ; dit que Mme A_____ est redevable de la somme de CHF 158.- à l'égard de la bibliothèque de l'ETI et de la somme de CHF 91,30 à l'égard de la bibliothèque de la faculté SES ; l'y condamne en tant que de besoin ; rejette le recours pour le surplus ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni aucune indemnité allouée ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Madame A_____, à l'école de traduction et d'interprétation, à la faculté des sciences économiques et sociales, au service juridique de l'université, ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres

- 11/11 - A/1127/2007

Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

K. Hess

la présidente :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.